



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 68/12
Luxembourg, le 24 mai 2012

Arrêt dans l'affaire C-98/11 P
Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG / OHMI

La forme d'un lapin en chocolat avec un ruban rouge ne peut être enregistrée en tant que marque communautaire

La Cour confirme que cette forme est dépourvue de caractère distinctif

Selon le règlement sur la marque communautaire¹, la forme d'un produit et son conditionnement peuvent constituer une marque communautaire. Toutefois, une marque dépourvue de caractère distinctif ne peut pas, en principe, être enregistrée.

Le 18 mai 2004, la société Lindt & Sprüngli AG a présenté une demande d'enregistrement de marque communautaire à l'OHMI (Office des marques communautaires) pour le signe tridimensionnel représentant la forme d'un lapin en chocolat avec ruban rouge.

L'OHMI a rejeté cette demande, notamment au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif. Lindt a attaqué cette décision devant le Tribunal, qui a rejeté ce recours,² en concluant que l'OHMI n'avait pas commis d'erreur dans sa décision.

Lindt a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit** en concluant que le refus d'enregistrement de la marque par l'OHMI était valide.

La Cour rappelle que le caractère distinctif de la marque demandée doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent. À cet égard, la Cour juge que le Tribunal a correctement identifié et appliqué ces critères en procédant à une évaluation tant des pratiques courantes du secteur que de la perception du consommateur moyen. S'agissant de l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage de la marque demandée, la Cour valide le raisonnement du Tribunal qui avait considéré que Lindt ne prouvait pas que ce caractère distinctif avait été acquis par l'usage dans l'ensemble du territoire de l'Union.

Par conséquent, **la Cour rejette le pourvoi.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

² Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2010, Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI ([T-336/08](#)), voir aussi CP n° [124/10](#).